

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (82)810

Vol. 1982/0247

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

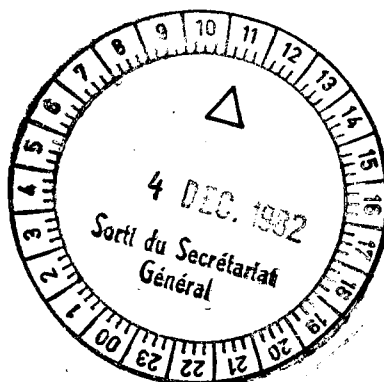
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(82) 810 final

Bruxelles, le 2 décembre 1982



Proposition de  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL  
portant prolongation de la période prévue à l'article 73  
paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de la Grèce

-----

(présentée par la Commission au Conseil)

## EXPOSE DES MOTIFS

L'article 73 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de la Grèce prévoit une période transitoire, pendant laquelle la Commission peut arrêter des mesures transitoires, si elles sont nécessaires pour faciliter le passage du régime existant en Grèce à celui résultant de l'application de l'organisation commune des marchés, notamment si la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurte, pour certains produits, à des difficultés sensibles.

Ces mesures peuvent être prises pendant une période expirant le 31 décembre 1982, leur application étant limitée à cette date.

Pendant cette période la Commission a arrêté les mesures nécessaires dans de nombreux secteurs, à savoir dans les secteurs du vin, de l'huile d'olive, du tabac, de la viande bovine, des semences, du lait, des céréales et du sucre.

Nonobstant l'adaption de ces mesures, des difficultés d'adaptation subsistent dans certains secteurs (p.e. vin, huile d'olive, céréales), qui ne peuvent être surmontées à la date prévue.

---

---

---

Or, l'article 73 paragraphe 2 prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement Européen, peut prolonger la période expirant le 31 décembre 1982.

Tel est donc l'objet de la présente proposition.

Proposition de  
REGLEMENT (CEE)                      du CONSEIL

portant prolongation de la période prévue à l'article 73  
paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de la Grèce

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu l'acte d'adhésion de 1979 et notamment son article 73 paragraphe 2,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen,

Considérant que l'article 73 paragraphe 1 prévoit une période transitoire expirant le 31 décembre 1982 afin de tenir compte des difficultés que la Grèce peut éprouver dans l'application de l'organisation commune des marchés;

Considérant que, dans certains secteurs, ces difficultés ne peuvent être surmontées pour la date prévue et qu'il est donc indiqué de recourir à la possibilité, prévue par l'acte, de prolonger la période en cause; qu'à ce sujet, la prolongation d'un an paraît appropriée,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

La période visée à l'article 73 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de la Grèce est prolongée jusqu'au 31 décembre 1983.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président